



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-126

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-07-003 - Arrêté portant sur la réglementation permanente des transports exceptionnels sur la concession du pont de Tancarville (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-07-003

Arrêté portant sur la réglementation permanente des
transports exceptionnels sur la concession du pont de
Tancarville

Régulation des transports exceptionnels sur la concession du pont de Tancarville



**ARRÊTÉ DU 07 AOÛT 2020
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION PERMANENTE DES TRANSPORTS
EXCEPTIONNEL SUR LA CONCESSION DU PONT DE TANCARVILLE**

Service Prévention et Éducation aux Risques et
à la gestion de Crises (SPERIC)

Affaire suivie par : Thibaut SARRAZIN
Tél. : 02 35 58 53 58
Mél : thibaut.sarrazin@eie-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE), pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie, et relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et le viaduc du Grand Canal ;
- Vu le décret n° 2015-1642 du 11 décembre 2015 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire, modifié ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu la convention de mutualisation du 19 mars 2019 entre les préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure confiant à la Seine-Maritime le pouvoir de police sur la concession du pont de Tancarville ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la demande de la CCISE en date 7 mai 2020 ;
- Vu la demande de la DGTIM (MTES) en date du 3 août, précisée et étayée lors de la réunion technique du 6 août 2020 ;
- Vu l'avis favorable du préfet de l'Eure ;
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest (DIRNO) en date du 07/08/2020 ;
- Vu l'avis favorable du groupement de la gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 07/08/2020 ;
- Vu la demande d'avis adressée à la commune de Tancarville en date du 07/08/2020 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine Maritime en date du 07/08/2020 ;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 07/08/2020 ;
- Vu l'avis favorable du groupement de la gendarmerie de l'Eure en date du 07/08/2020 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 07/08/2020 ;
- Vu l'urgence.

CONSIDÉRANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers du pont de Tancarville, dans l'attente du renforcement du viaduc d'accès côté Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La circulation des Transports Exceptionnels de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie dont la masse totale roulante est supérieure à 48 tonnes est interdite sur la concession du pont de Tancarville entre le PR 0+300 de la RN 182 (depuis l'A131 côté Eure) et le PR 2+900 de la RN 182 (côté Seine Maritime).

Article 2^{ème} – Cette mesure prend effet dès publication de l'arrêté pour une durée indéterminée estimée à 2 ans.

Article 3^{ème} – Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par le service d'exploitation des ponts, sous le contrôle des services de l'Etat, conformément au règlement en vigueur.

Article 4^{ème} – Les déviations sont prévues dans la majorité des cas via le pont de Normandie ou le pont Flaubert et l'A150 (hauteur limitée à 4,75m). Les autorisations individuelles en cours pour les transports exceptionnels qui devaient passer via le pont de Tancarville sont valables pour les trajets via le pont de Normandie ou le pont Flaubert et les routes portuaires, départementales, nationales accessibles aux transports exceptionnels entre ces ouvrages, avec leurs prescriptions actuelles. Les autres cas de déviation, notamment les transports dont la hauteur excède 4,75m de haut pour les trajets nord-sud,

devront faire l'objet d'une modification d'itinéraire validée par le service instructeur de la DDTM de Seine-Maritime.

Article 5 ème –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Seine-Maritime

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

- La Sous-Préfecture du Havre
- La Préfecture du Calvados
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure
- Le Directeur du SAMU 76
- Le Directeur du SAMU 27
- Le Directeur du SAMU 14
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- Le commandant de la CRS32
- Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris Normandie
- La Direction des Routes du Conseil Départemental de Seine-Maritime
- La Direction des Routes du Conseil Départemental de l'Eure
- La Direction des Routes du Conseil Départemental du Calvados
- Le Maire de la Commune de Tancarville
- Le Maire de la commune du Marais Vernier
- Le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest
- La DREAL de Normandie

Article 6 ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Rouen, le 07/08/2020 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

.Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)